

Bruxelles, le 9 décembre 2025  
(OR. en)

15759/25

ECOFIN 1580  
UEM 575  
FIN 1430  
*ECB*  
*EIB*

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France

---

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

### **modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la France, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 28 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution<sup>2</sup> (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par la décision d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023<sup>3</sup>.
- (2) Le 28 octobre 2025, la France a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la France a présenté un PRR modifié.

***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR présentées par la France en raison de circonstances objectives concernent vingt-quatre mesures.

---

<sup>2</sup> Voir les documents ST 10162/21 et ST 10162/21 ADD 1 à l'adresse suivante:  
<http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>3</sup> Voir les documents ST 11150/23, ST 11150/23 ADD 1 REV 2 ainsi que le rectificatif ST 14651/24 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La France a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables, en raison de difficultés techniques imprévues liées à des projets spécifiques faisant partie des mesures. Il s'agit des mesures C3.I1 (Soutien au secteur ferroviaire), C4.I3 (Plan de soutien au secteur de l'aéronautique), C9.I3 (Rénovation des établissements médico-sociaux) et C10.I1 (Industrie zéro fossile). Sur cette base, la France a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La France a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de la charge administrative requise pour sa mise en œuvre en la distinguant clairement d'une autre mesure. Il s'agit de la mesure C2.I8 (Recyclage et réemploi). Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La France a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de la charge administrative requise pour sa mise en œuvre. Il s'agit de la mesure C7.I8 (Mise à niveau numérique du système éducatif). Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit supprimée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La France a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de la faillite de l'entreprise commune Hyvia. Il s'agit de la mesure C10.I2 (PIIEC Hydrogène). Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) La France a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable, parce que le niveau d'ambition du dispositif "MaPrimeRénov", plus élevé que prévu initialement au moment de la présentation du chapitre REPowerEU en 2023, a entraîné une augmentation du coût unitaire de chaque projet. Il s'agit de la mesure C10.I4 (Rénovation énergétique des logements privés avec "MaPrimeRénov"). Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) La France a expliqué qu'une mesure avait été modifiée pour mettre en œuvre une meilleure solution afin d'atteindre son ambition initiale. Il s'agit de la mesure C7.I11 (Soutien aux filières culturelles et rénovations patrimoniales). Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Ces circonstances justifiant une modification de la mesure, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (10) La France a expliqué que quinze mesures avaient été modifiées pour mettre en œuvre de meilleures solutions qui permettent de réduire la charge administrative et de simplifier la mise en œuvre de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, tout en atteignant les objectifs de ces mesures. Cela concerne les mesures C1.R2 (Réforme de la réglementation thermique (RE2020)), C2.I7 (Modernisation des systèmes de tri, de recyclage et d'élimination des déchets), C2.R2 (Loi relative à l'économie circulaire), C3.I3 (Mobilités du quotidien: développement des infrastructures de transports en commun), C3.I6 (Verdissement des ports), C4.I2 (Développer l'hydrogène décarboné), C6.R1 (Aspects structurels de la loi de programmation de la recherche), C7.R1 (Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)), C7.R2 (Loi organique Expérimentation), C7.R5 (Évaluation de la qualité des dépenses publiques), C7.I1 (Numérisation des entreprises), C7.I6 (Applications du ministère de l'intérieur), C8.R3 (Santé et sécurité au travail), C9.I2 (Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins) et C10.I3 (Rénovation thermique des bâtiments publics). Sur cette base, la France a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (11) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la France a demandé à utiliser les ressources ainsi libérées afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre d'une mesure. Cela concerne la mesure C10.I5 (Soutien à la demande en véhicules propres). Sur cette base, la France a demandé que le niveau de mise en œuvre d'une mesure à savoir la mesure C3.I2 (Soutien à la demande en véhicules propres (plan automobile)) soit relevé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

## *Évaluation par la Commission*

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

### *Principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"*

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"). Le PRR modifié évalue le respect dudit principe selon la méthode exposée dans la communication 2021/C58/01 de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"<sup>5</sup>. L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement nouveaux ou modifiés, selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut qu'il n'existe aucun risque de préjudice important pour aucune des mesures modifiées. Lorsque cela est nécessaire, les exigences de l'évaluation du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" sont intégrées dans la conception d'une mesure ou définies dans un jalon ou dans une cible se rapportant à cette mesure. Sur la base des informations fournies, il peut être conclu qu'aucune mesure ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

<sup>5</sup> JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

### ***Contribution à la réalisation de l'objectif REPowerEU***

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point *d bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (15) La suppression de la cible 10-6 (Véhicules utilitaires légers fonctionnant à l'hydrogène (projet Hyvia)) de l'investissement C10.I2 (PIIEC Hydrogène) et l'abaissement du niveau de mise en œuvre de l'investissement C10.I1 (Industrie zéro fossile) sont contrebalancés par l'ajout de la mesure renforcée C10.I5 (Soutien à la demande en véhicules propres au titre de REPowerEU). Cette mesure renforcée incluse dans le chapitre REPowerEU relève de manière substantielle le niveau d'ambition de l'investissement déjà inclus dans la mesure C3.I2 (Soutien à la demande en véhicules propres), qui soutient à la fois les véhicules hybrides et les véhicules entièrement électriques. La mesure renforcée soutient l'achat de 109 300 véhicules supplémentaires à émissions nulles, électriques ou fonctionnant à l'hydrogène. Les modifications apportées aux mesures dans le cadre de la révision du PRR n'affectent pas l'évaluation dont a fait l'objet le chapitre REPowerEU, qui reste la même.

### *Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité*

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 49 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 93,4 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (17) Le PRR modifié n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition verte, étant donné que l'enveloppe totale pour les mesures de soutien aux objectifs climatiques ne diminue que de 0,5 point de pourcentage par rapport à l'évaluation modifiée du 26 juin 2023. Cette diminution est le résultat de la revue à la baisse de plusieurs mesures, à savoir les investissements C3.I1 (Soutien au secteur ferroviaire), C10.I1 (Industrie zéro fossile) et C10.I2 (PIIEC Hydrogène) et de la suppression de l'étiquetage vert de la mesure C9.I3 (Rénovation des établissements médico-sociaux), qui est largement compensée par le renforcement de la mesure C10.I5 (Soutien à la demande en véhicules propres). En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent pas l'évaluation globale de ce critère.

### ***Contribution à la transition numérique***

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs numériques représentent un montant équivalent à 21,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (19) Le PRR modifié n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition numérique, étant donné que l'enveloppe totale pour les mesures de soutien à la transition numérique ne diminue que de 0,1 point de pourcentage par rapport à l'évaluation modifiée du 26 juin 2023. Cette diminution s'explique par la suppression de l'investissement C7.I8 (Mise à niveau numérique du système éducatif). En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent pas l'évaluation globale de ce critère.

### ***Estimation des coûts***

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (21) En ce qui concerne les mesures revues à la baisse dans le PRR modifié, la baisse du coût estimé était soit proportionnelle à la revue à la baisse des jalons et cibles pertinents, soit fondée sur des méthodes et des pièces justificatives de bonne qualité démontrant que les modifications des coûts étaient justifiées, raisonnables et plausibles. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

### ***Protection des intérêts financiers de l'Union***

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>.
- (23) Depuis l'évaluation précédente, la Commission a eu accès à des informations sur la mise en œuvre actuelle du système d'audit et de contrôle français. Cela comprend les constatations de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union effectué par la Commission en France.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj>).

- (24) À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR de la France est globalement adéquat.

*Autres critères d'évaluation éventuels*

- (25) La Commission estime que les modifications proposées par la France n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

*Évaluation positive*

- (26) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

## ***Contribution financière***

- (27) Le coût total estimé du PRR modifié de la France s'élève à 41 089 518 309 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la France, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la France, devrait être égale à 40 269 973 178 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la France reste inchangée.
- (28) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer entièrement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (29) La présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions du fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

*Article premier*

*Approbation de l'évaluation du plan modifié pour la reprise et la résilience*

L'évaluation du plan modifié pour la reprise et la résilience pour la France sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

*Article 2*

*Modification*

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

*Destinataire*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---